



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/SR.44
5 juin 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 14 avril 1998, à 18 heures

Président : M. SELEBI (Afrique du Sud)
puis : M. GALLEGOS CHIRIBOGA (Equateur)
puis : M. HYNES (Canada)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES OÙ
QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DÉPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-12688 (EXT)

SOMMAIRE (suite)

ACTION VISANT À ENCOURAGER ET DÉVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES MÉTHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) RÔLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MÉCANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES (suite)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (suite)

La séance est ouverte à 18 heures.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/3 et Corr.1, 9, 12 à 15, 55 à 67, 68 et Add.1 à 3, 69 à 73, 113, 114, 126, 127, 130, 132, 138 à 140, 142, 143, 147 à 150, 152 et 154; E/CN.4/1998/NGO.7, 13, 39, 40 et 101; A/52/472, 476, 479, 484, 486 et Add.1/Rev.1, 493, 505, 510 et 522)

1. M. MOUKOKO (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme - FIDH) dit qu'il est souvent fait mention, au titre du point 10 de l'ordre du jour, de la nécessité de faire prévaloir le dialogue sur l'affrontement. Mais pour les défenseurs des droits de l'homme, dialoguer ne signifie pas se taire après avoir écouté un gouvernement donner sa version des faits. La Commission doit donc faire plus de place à la transparence et à l'exposé public des faits pour que le dialogue en question soit constructif et productif.

2. Depuis l'appel lancé par la FIDH et d'autres ONG il y a plusieurs mois pour qu'une enquête internationale soit diligentée en Algérie, les abus se sont intensifiés dans ce pays. Les autorités algériennes ont rejeté toutes les informations concernant leur rôle vis-à-vis de ces abus et se sont en outre opposées à l'envoi du mécanisme international d'enquête indispensable. Elles doivent pourtant, face à une situation aussi dramatique et complexe, coopérer avec les mécanismes de l'ONU. Un Rapporteur spécial sur l'Algérie devrait aussi être nommé par la Commission.

3. En Tunisie, la situation des droits de l'homme continue de se détériorer, avec des abus flagrants et systématiques des libertés fondamentales. Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, sont quotidiennement en butte à des persécutions. La situation est suffisamment grave pour justifier une surveillance spécifique de la part de la Commission.

4. Au Congo, l'insécurité est permanente et les cas d'exécutions sommaires, d'arrestations et de détentions arbitraires sont nombreux, en particulier parmi les collaborateurs du régime déchu. Les auteurs de ces abus sont des individus armés manifestement assurés d'une totale impunité. Les défenseurs des droits de l'homme, assimilés à des partisans du précédent régime, sont également l'objet de persécutions. La FIDH exhorte donc la Commission à suivre la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant ce pays en créant un mécanisme de surveillance de la situation des droits de l'homme au Congo. Au Nigéria, au Tchad, à Bahreïn, au Mexique et en Turquie la situation est également très inquiétante.

5. M. SISSON (Mouvement international de la réconciliation) déplore que sans doute sous l'effet de pressions politiques, la Chine, qui viole systématiquement les droits fondamentaux du peuple tibétain, n'ait pas encore été condamnée par la Commission dans une résolution.

6. Il ressort pourtant des informations communiquées récemment à diverses ONG que le Tibet est une colonie de facto de la Chine et que la population y reste

assujettie à une domination étrangère. Bien que la Chine ait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui interdit que les minorités soient privées de leurs droits, les Tibétains sont l'objet, par rapport aux Chinois d'une discrimination systématique s'agissant notamment de l'emploi, de l'éducation et du logement. Le Gouvernement chinois tente aussi de modifier la réalité démographique du Tibet et de faire des Tibétains une minorité dans leur propre pays en encourageant l'installation de centaines de milliers de colons chinois. La religion, la culture et l'identité du peuple tibétain sont menacées.

7. Bien que la Chine ait ratifié aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les femmes tibétaines sont victimes de la politique de stérilisation et d'avortement forcés appliquée par les autorités chinoises. Enfin, certains projets économiques imposés au Tibet menacent de détruire des écosystèmes entiers.

8. Comme tout ce schéma de violences démontre le caractère colonialiste de la politique chinoise au Tibet, le Mouvement international de la réconciliation demande à la Commission de désigner un Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Tibet et d'appuyer tous les efforts en vue d'un règlement pacifique au Tibet dans le cadre d'un référendum organisé sous l'égide des Nations Unies. Il tient enfin à exprimer sa solidarité avec les six Tibétains qui ont entrepris une grève de la faim à New Delhi dans l'espoir que la communauté internationale agira.

9. M. RAM MOLT (Pax Romana) dit que si le respect des droits de l'homme passe d'abord par un engagement des gouvernements vis-à-vis de ces droits conformément aux Pactes internationaux, les engagements en question doivent encore être transcrits dans la pratique. S'agissant du droit à la vie, par exemple, les gouvernements doivent privilégier la prévention, avec l'aide de la communauté internationale et des mécanismes comme ceux du système des Nations Unies.

10. Or, dans certains pays les engagements pris devant la communauté internationale sont lettre morte. En République islamique d'Iran, exécutions, tortures et actes de violence se perpétuent alors que le nouveau Président, M. Khatami, présente son pays comme un modèle de tolérance, de droits et de libertés. Les femmes dans ce pays continuent à faire l'objet d'une discrimination systématique. La nomination d'une femme à la vice-présidence dans le gouvernement actuel ne laisse attendre aucune amélioration à cet égard, puisque récemment les autorités ont décidé de ne pas adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes des formes de discrimination à l'égard des femmes. La Commission se doit donc d'exhorter le Gouvernement de la République islamique d'Iran à modifier sa position vis-à-vis de cette convention, à concrétiser ses déclarations publiques touchant les droits de l'homme, et à réviser si besoin est ses lois pour interdire des pratiques telles que la lapidation.

11. Il ressort du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1998/73) qu'il y aurait eu dans ce pays une amélioration importante dans le sens de la démocratie, et du respect des droits de l'homme. Or la réalité est quelque peu différente. S'il est vrai, en effet, qu'un grand nombre de lois ont été promulguées suite à l'accord d'avril 1997, certaines de ces lois n'ont pas été appliquées. D'autres sont de nature antidémocratique, comme celle qui interdit toute coalition entre les partis politiques, et assure ainsi la perpétuité de la dictature. Il est donc

indispensable qu'il y ait un dialogue permanent et constructif entre le gouvernement de ce pays et les différents groupes ethniques et sociaux pour éviter des manifestations de mécontentement comme celle qui a abouti, le 21 janvier 1998, au massacre de la minorité bubi dans l'île de Bioko.

12. M. Gallegos Chiriboga (Equateur) prend la présidence.

13. Mme KISSLING (Union interparlementaire - UIP) dit que comme les parlementaires sont eux aussi parfois victimes de l'arbitraire, l'UIP a créé un comité sur les droits de l'homme chargé d'enquêter sur de tels abus, d'abord à titre confidentiel. Les affaires peuvent être ensuite portées publiquement devant le Conseil interparlementaire représentant les 137 parlements membres de l'Union. Dans le cadre de sa procédure publique, le Comité traite actuellement 16 cas concernant 134 parlementaires dans 11 pays, essentiellement en relation avec le droit à la liberté d'expression.

14. En Malaisie, par exemple, un membre de l'opposition au Parlement, M. Lim Guan Eng a été condamné récemment à 36 mois de prison pour avoir critiqué l'administration de la justice dans son pays. En Indonésie, Sri Bintang Pamungkas, un ancien membre du Parlement, a été condamné en mai 1996 à 34 mois de prison pour avoir qualifié le Président de son pays de dictateur. Sri Bintang est en outre accusé de subversion essentiellement pour avoir créé un parti politique, ce qu'interdit officiellement la Constitution indonésienne. Le Comité de l'UIP a rappelé qu'en 1994 et en 1997, l'UIP avait réaffirmé le droit de chacun d'établir un parti ou une organisation politique ou d'y adhérer.

15. Le problème de l'impunité est posé aussi dans le cas des six membres du Parlement colombien assassinés entre 1986 et 1994. Un cas seulement, celui du sénateur Cepeda, a débouché sur une enquête et sur la condamnation de deux officiers et d'un responsable d'un groupe paramilitaire. Un autre parlementaire colombien, le sénateur Motta, a été l'objet de menaces de mort, qui l'ont forcé à s'exiler. Le Comité de l'UIP a donc exhorté les autorités colombiennes à combattre l'impunité et à adopter un statut pour l'opposition politique, comme le prévoit la Constitution colombienne.

16. Mme FOKA (International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities) dit qu'en 1972 elle était enseignante à l'école élémentaire d'un village de la région de Karpas, à Chypre. En 1974, l'armée turque a investi le village et arrêté tous les hommes de 18 à 65 ans. Treize d'entre eux n'ont jamais été revus. Après le transfert des autres enseignants dans les zones libres de Chypre, Mme Foka s'est vu confier, en mars 1976, la responsabilité de l'école, qui comptait alors 74 élèves. Les conditions d'enseignement sont cependant devenues très difficiles du fait que les installations étaient régulièrement dégradées et que les enfants et leur professeur étaient sans cesse menacés. Comme les écoles secondaires étaient interdites dans les zones occupées, peu à peu le nombre des élèves a diminué pour ne plus dépasser quatre en 1997. Les bâtiments étaient de plus en plus délabrés et les manuels et les fournitures manquaient. Quant aux habitants du village, ils étaient sans cesse menacés, insultés et persécutés par les colons turcs. La population de la région de Karpas est tombée de 20 000 habitants en 1974 à 450 aujourd'hui. En mars 1997, Mme Foka est partie pour Nicosie pour y suivre un traitement médical. Depuis, elle essaie en vain de retourner dans son village pour retrouver son école et ses élèves. Elle implore la Commission de l'aider.

17. M. AHDEROM (Communauté internationale bahalie) dit qu'en dépit de la prétendue ouverture en République islamique d'Iran, les persécutions religieuses visant depuis 1979 des membres de sa communauté se perpétuent. La nature religieuse de ces abus a été confirmée à maintes reprises depuis 18 ans par les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les organes conventionnels de l'ONU. Le dernier rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/1998/59) à ce sujet est éloquent. En 1993 déjà, le Représentant spécial de l'époque, M. Galindo Pohl, avait révélé le caractère systématique de la politique de persécution de la communauté bahalie en République islamique d'Iran. Selon un document du 25 février 1991 émanant de l'autorité spirituelle suprême du pays, M. Ali Khamenei, le développement de cette communauté devait en effet être stoppé, y compris au-delà des frontières.

18. Malgré le changement de gouvernement en République islamique d'Iran, la communauté bahalie y est toujours persécutée. Depuis novembre 1997, 11 Bahalis ont été arrêtés et emprisonnés. En avril 1998, 15 Bahalis restaient détenus simplement pour leurs convictions religieuses. Cinq d'entre eux ont été condamnés à mort. Les Bahalis ne menacent pas le Gouvernement de la République islamique d'Iran puisqu'ils refusent tout militantisme politique. Les Bahalis revendiquent non pas des privilèges spéciaux, mais leurs droits au regard de la Charte internationale des droits de l'homme, dont la République islamique d'Iran est signataire, c'est-à-dire le droit à la vie, le droit de pratiquer sa religion, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à l'éducation et au travail. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, M. A. Amor, a déclaré de son côté dans un rapport à la Commission (E/CN.4/1996/95) qu'il fallait autoriser la communauté bahalie à s'organiser librement et à mener ses activités religieuses en République islamique d'Iran.

19. En conclusion, la Communauté internationale bahalie espère que la déclaration faite par le Président Khatami au Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique en décembre 1997, à savoir que dans une société civile empreinte de la pensée et de la culture islamiques la dictature de la majorité et l'élimination de la minorité n'ont pas leur place, sera concrétisée. Elle recommande donc à la Commission de demander la mise en oeuvre immédiate et intégrale des recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

20. M. THAUNG HTUN (World view International Foundation) rappelle que l'année précédente, la Commission a exprimé sa profonde inquiétude devant les abus des droits de l'homme au Myanmar et engagé le gouvernement à améliorer, notamment, les conditions de détention. Depuis, les cas d'arrestation arbitraire ou de décès en détention d'opposants au régime se sont néanmoins multipliés dans ce pays. Sont visés des personnes âgées de près de 80 ans, des étudiants ou des moines bouddhistes. Les 1 000 à 2 000 personnes détenues pour leurs opinions politiques au Myanmar ont de rares contacts avec leur famille ou avec un avocat et leurs conditions de détention sont plus rigoureuses encore que celles des détenus de droit commun. En raison du manque de soins et d'hygiène, les prisonniers souffrent souvent de dysenterie ou sont contaminés par le virus de l'hépatite et par le VIH. Depuis 1988, 45 prisonniers politiques sont morts en détention. A sa précédente session, la Commission avait notamment demandé au gouvernement d'enquêter sur les circonstances du décès de M. James Leander

Nichols, prisonnier politique bien connu, et à poursuivre toute personne pouvant en être tenue responsable.

21. Face à ces pratiques inhumaines, la Commission doit exhorter le Gouvernement du Myanmar à autoriser l'organisation humanitaire internationale compétente à communiquer librement et confidentiellement avec les prisonniers politiques.

22. M. GANT (International Human Rights Law Group), dont l'organisation a son siège aux Etats-Unis, se félicite que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ait pu se rendre en 1997 dans ce pays pour examiner dans quelles conditions la peine capitale y était appliquée (voir document E/CN.4/1998/68/Add.3). En effet, toutes les activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doivent être guidées par un esprit d'impartialité et aucun pays ne doit être exempté d'un examen au regard des normes internationales. Or, il semble qu'en omettant de ratifier les traités internationaux pertinents ou en formulant des réserves à certains des instruments internationaux les Etats-Unis aient dissimulé des violations des droits de l'homme.

23. Le nombre des exécutions aux Etats-Unis l'année passée a été largement supérieur aux chiffres enregistrés annuellement depuis le rétablissement de la peine capitale dans ce pays en 1976. Depuis 1976 432 personnes au total ont été exécutées. Le nombre des condamnés qui attendent d'être exécutés atteint le chiffre record de 3 269. Comme le Rapporteur spécial l'a noté, aux Etats-Unis des vestiges de l'esclavage subsistent dans le système de justice pénale et notamment dans l'application de la peine capitale. Les Afro-américains continuent d'être condamnés et exécutés dans une proportion largement supérieure à celle qu'ils représentent dans la population. Depuis 1976, 84 Noirs ont été exécutés pour le meurtre de Blancs alors que quatre Blancs seulement ont été exécutés pour le meurtre de Noirs.

24. Les autorités fédérales sont également en cause dans cette situation puisque sur les 119 accusés au sujet desquels l'Attorney General a autorisé le gouvernement à demander la peine capitale, 72 étaient des Afro-américains. L'organe de surveillance interne du Gouvernement fédéral, le United States General Accounting Office, a lui-même conclu que la probabilité d'être reconnu coupable de meurtre et exécuté était liée à la race de l'accusé. Le Rapporteur spécial a observé, par ailleurs, que la situation était aggravée par le manque de représentation compétente des accusés. En effet, comme environ 90 % des accusés n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat, souvent la peine capitale est appliquée non aux accusés qui ont commis les pires crimes, mais à ceux qui ont les pires avocats. Quant aux centres d'assistance juridique, ils sont pour la plupart fermés maintenant, faute de moyens. Selon le Rapporteur spécial, neuf mineurs et 27 handicapés mentaux ont aussi été exécutés aux Etats-Unis. depuis 1976.

25. Il est donc urgent que les Etats-Unis et tous les pays qui appliquent encore la peine capitale renoncent à cette pratique inhumaine, conformément aux appels lancés par le système des Nations Unies. La Commission notamment, dans sa résolution 1997/12, a engagé tous les Etats à ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et à envisager de suspendre les exécutions.

26. M. ABU EISSA (Union des avocats arabes) dit que son organisation salue, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les efforts de la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la culture des droits de l'homme.

27. Malheureusement, dans la région de l'intervenant ces droits et ces libertés sont bafoués en raison de l'application de certaines politiques. Israël, d'abord, continue à faire fi de toutes les condamnations et des résolutions réitérées de la communauté internationale. L'Union des avocats arabes condamne notamment la détention par les autorités israéliennes dans le Golan syrien occupé et dans les territoires palestiniens occupés de centaines d'otages, dont 15 enfants. Au total, les autorités israéliennes détiennent dans des conditions inhumaines des milliers de Palestiniens et d'Arabes d'autres origines. Ailleurs, par exemple en Egypte, au Soudan et en Algérie, ce sont les actes terroristes des fondamentalistes et des intégristes qui entraînent des violations des droits de l'homme. Bien que ces abus soient niés dans les déclarations officielles, ils reflètent eux aussi un refus d'appliquer les normes internationales pertinentes, sous prétexte qu'elles seraient en contradiction avec les fondements théocratiques du régime en place. Au Soudan, l'armée a sauvagement réprimé le 2 avril 1998 dans le camp d'Alifoun des étudiants mobilisés de force qui s'étaient rassemblés pour demander qu'on les autorise à passer les fêtes de l'Aïd avec leur famille. Les soldats ont ouvert le feu sur les manifestants tuant plus d'une centaine de personnes. Poursuivis par les militaires les rescapés se sont embarqués sur un bateau pour fuir par le fleuve. L'embarcation qui était trop chargée a coulé. Une soixantaine de corps ont été repêchés et plus de 150 personnes sont portées disparues. Devant des faits aussi graves, dont la réalité ne peut être niée, il est impératif que des observateurs des Nations Unies aillent enquêter sur place.

28. Sur le continent africain, la plupart des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont dues à des conflits de nature ethnique et aux génocides qu'ils induisent. La communauté internationale doit donc aider toutes les forces démocratiques dans la région, afin qu'une saine gestion des affaires publiques puisse y être rétablie.

29. Mais il y a dans le domaine des droits de l'homme, une politique de "deux poids, deux mesures" et devant les violations graves des droits de l'homme résultant du maintien du blocus contre l'Iraq, des pays se taisent. Il est donc urgent que la communauté internationale fasse le nécessaire pour mettre fin à de telles violations des droits des nations.

30. M. Selebi (Afrique du Sud) reprend la présidence.

31. Mme STOTHARD (Aliran Kesedaran Negara - National Consciousness Movement) dit qu'au Myanmar, la junte militaire poursuit sa politique de violation des droits fondamentaux et refuse d'engager un dialogue authentique avec le nouveau gouvernement élu, faisant fi de l'opinion et du système des Nations Unies. Mais les gouvernements des pays, dont certains sont membres de la Commission qui appuient le régime au Myanmar défient eux aussi la communauté internationale.

32. L'admission du régime en question, huit mois plus tôt, à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est n'a pas notablement modifié son comportement puisque arrestations arbitraires, exécutions extrajudiciaires, torture,

déplacements de population et travail forcé se perpétuent. En attaquant trois camps de réfugiés en Thaïlande récemment, les forces de la junte ont violé la souveraineté d'un autre membre de l'ANASE et insulté cette organisation.

33. Il faut donc que la Commission fasse savoir très clairement au régime militaire au Myanmar qu'il doit cesser ses attaques contre des ethnies et contre le mouvement démocratique. Les gouvernements qui militent ouvertement pour la cause des droits de l'homme devraient être prêts pour leur part à interrompre, temporairement, toute forme d'aide à ce régime jusqu'à ce qu'il ait engagé le dialogue. Tous les prisonniers politiques au Myanmar doivent être libérés. Les violations des droits de la population du Myanmar doivent cesser. Les investissements au Myanmar doivent être découragés jusqu'au retour à une stabilité réelle, puisque des années d'investissement n'ont pas contribué au développement humain dans ce pays. Les déplacements de population et le travail forcé doivent être condamnés. Dans sa résolution sur le sujet, la Commission ne doit pas oublier non plus les femmes qui tentent de survivre dans les prisons, les camps de réfugiés ou les camps de travail. En ce qui concerne la protection des personnes qui fuient le Myanmar, le Gouvernement thaïlandais qui a déjà pris une initiative importante en autorisant l'accès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait faciliter l'action des organismes des Nations Unies et des ONG. En conclusion, seule une volonté politique accélérera une évolution positive au Myanmar.

34. M. GUTERRES AMARAL (Institut catholique pour les relations internationales) dit qu'il a quitté en janvier, le Timor oriental parce qu'il y était persécuté par l'armée d'occupation indonésienne. Arrêté avec deux compagnons le 21 août 1996 alors qu'il essayait d'approvisionner des membres de la résistance armée, il a été battu puis emmené à la caserne de Buicarín. Transféré par la suite dans une caserne de l'armée indonésienne à Viqueque, il a été interrogé et torturé pendant des heures et ces tortures n'ont cessé que lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est intervenu à son sujet. Il a été encore détenu pendant quatre mois et questionné avant d'être libéré. En janvier 1998, il s'est réfugié à l'ambassade d'Espagne à Jakarta.

35. La Commission doit donc tout faire pour encourager le Gouvernement indonésien à autoriser le libre accès des organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme. Une visite du Rapporteur spécial sur la torture serait aussi une contribution très importante. Ces mesures, combinées au retrait des forces armées indonésiennes, amélioreraient considérablement la situation au Timor oriental.

36. M. WIN (Bureau international de la paix) dit qu'il est représentant de la circonscription de Paukkhaung, élu aux élections générales organisées en Birmanie, en 1990. Cela fait en effet huit ans que le peuple birman s'est prononcé à une écrasante majorité en faveur des candidats de la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Malheureusement, sa volonté n'a pas été respectée et le régime militaire a choisi la voie de l'affrontement.

37. Aucune des résolutions relatives à la Birmanie adoptées par la Commission des droits de l'homme depuis 1989 n'a été appliquée et une fin de non-recevoir a été opposée aux demandes répétées du Rapporteur spécial chargé de la question de visiter le pays. Le peuple birman est reconnaissant à la Commission des efforts qu'elle déploie pour appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme en Birmanie. M. Win note, à cet égard, avec satisfaction les

recommandations constructives du Rapporteur spécial et les efforts inlassables du Secrétaire général de l'ONU en vue d'une réconciliation nationale et du rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais. Dans cette optique, un dialogue politique approfondi entre le régime militaire, et d'autres dirigeants de l'opposition doit être entamé d'urgence. Malheureusement la liberté de circulation et les activités sociales et politiques de Daw Aung San Suu Kyi continuent de faire l'objet de sévères restrictions. Deux de ses cousins ont été arrêtés et condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Les déclarations qu'elle faisait chaque fin de semaine depuis sa résidence ont été interdites et la surveillance constante exercée par les services de renseignements militaires fait que ses partisans et les journalistes ont de plus en plus de mal à entrer en contact avec elle.

38. La LND est privée de tous les droits fondamentaux reconnus aux partis politiques tels que le droit à la liberté d'expression et à la liberté de publication. Elle n'est même pas autorisée à utiliser un photocopieur ou à avoir une ligne téléphonique internationale directe. Ses bureaux à travers le pays sont fermés les uns après les autres et les personnes qui lui louent des locaux sont victimes d'actes d'intimidation et parfois même arrêtées. Alors qu'il s'est réconcilié avec les trafiquants de drogue, le régime militaire traite comme des criminels les représentants élus du peuple.

39. Compte tenu de la détérioration de la situation des droits de l'homme, le Bureau international de la paix demande instamment à la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur spécial et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la réconciliation nationale et de l'instauration de la démocratie. Il lance en outre un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils accordent plus d'attention à l'application effective des résolutions de l'ONU relatives à la Birmanie.

40. M. Hynes (Canada) prend la présidence.

41. M. HTAIK (Association pour les peuples menacés) dit qu'en Birmanie, le régime militaire exécute depuis 1996 un programme de réinstallation forcée des groupes ethniques qui vivent dans les zones frontalières pour les soumettre à son contrôle. A la fin de 1996, les habitants de plus de 600 villages avaient été réinstallés de force dans des endroits stratégiques situés au bord des routes ou près des villes. Depuis lors, le programme de réinstallation forcée a été intensifié et élargi. Rien qu'au cours des six dernières semaines, au moins 300 000 personnes ont été chassées de leurs foyers. Les personnes qui doivent être réinstallées ont seulement trois à cinq jours pour partir. A la fin de ce délai, les militaires peuvent tirer sur elles sans sommation. Les lieux de réinstallation sont parfois situés à une journée de marche. Les villageois qui possèdent des charrettes peuvent prendre avec eux quelques biens alors que ceux qui se déplacent à pied doivent laisser presque tout derrière eux. Ceux qui refusent de partir sont brutalisés, abattus ou brûlés vifs dans leur maison. Les personnes visées sont presque toutes des paysans qui doivent abandonner leur récolte et leurs animaux dont s'emparent généralement les troupes. Dans les endroits où ils sont réinstallés, rien ne leur est fourni. Pour survivre, ils sont obligés de louer leurs services à la journée ou de mendier.

42. Un des faits les plus alarmants est la forte augmentation depuis une année des exécutions extrajudiciaires de villageois dans les lieux de réinstallation. Selon les informations recueillies, 664 personnes ont été tuées en 1997. Le 16

juin de la même année, des personnes réinstallées dans la ville de Kun Hing qui se rendaient, avec l'autorisation des autorités dans leurs anciens villages pour récolter le riz ont été massacrées en chemin. Les personnes trouvées à l'extérieur des zones de réinstallation ne sont pas les seules à être tuées puisque les forces armées ont aussi tiré des obus à l'intérieur de ces zones.

43. En plus des massacres, d'autres violations des droits de l'homme, (torture, viol, détention arbitraire pillage, etc) sont fréquentes dans les sites de réinstallation forcée. En outre, ces sites qui sont implantés délibérément à proximité des camps militaires, constituent un réservoir de main-d'oeuvre pour l'armée. C'est à cause de violations de droits de l'homme comme celles-là que de nombreux membres du groupe ethnique shan vont chercher refuge en Thaïlande. Selon les estimations, 80 000 d'entre eux sont entrés dans ce pays ces deux dernières années. Malheureusement, aucun camp de réfugiés n'est prévu pour eux, en sorte qu'ils deviennent des travailleurs migrants clandestins exposés à toutes les formes d'exploitation.

44. L'Association pour les peuples menacés recommande à la Commission des droits de l'homme d'inclure dans sa résolution sur la Birmanie un paragraphe distinct sur la réinstallation forcée.

45. M. SHROPSHIRE (Conseil canadien des Eglises) fait observer que le récent massacre de 45 autochtones tzotzils au Mexique met de nouveau en évidence le risque de voir la situation dégénérer en grave crise humanitaire. Déjà en 1997, le nombre des exécutions extrajudiciaires, des arrestations arbitraires, des disparitions et des cas de torture avait fortement augmenté dans un contexte caractérisé par une détérioration de la situation économique, une militarisation croissante et une guerre larvée menée contre la population civile par des groupes para-militaires appuyés par les forces de sécurité. Dans ces circonstances, il est plus que jamais nécessaire de nommer un rapporteur spécial de façon à assurer une surveillance plus étroite de la situation.

46. Au Pérou, les atteintes répétées à l'indépendance du système judiciaire et les attaques contre les journalistes qui critiquent le gouvernement sont extrêmement préoccupantes. La torture continue d'être pratiquée sur une vaste échelle et des centaines de personnes accusées de terrorisme et de trahison continuent d'être détenues dans des conditions déplorables.

47. Au Soudan, toutes les parties au conflit continuent de commettre des violations des droits de l'homme. En 1998, le Gouvernement du Front islamique national a intensifié ses bombardements sur les populations civiles. Ses forces de sécurité continuent de détenir et de torturer des civils. Les autorités imposent encore des restrictions à l'accès des organisations humanitaires à la population civile, en particulier dans la région de Wau, où plus de 100 000 personnes sont privées de nourriture et de médicaments. D'autre part, les persécutions religieuses touchent à présent non seulement les chrétiens mais aussi les musulmans. Le Conseil canadien des Eglises recommande que le mandat du Rapporteur spécial soit prorogé et que des observateurs indépendants des droits de l'homme soient déployés dans tout le Soudan. Il lance en outre un appel aux pays membres de l'IGAD pour qu'ils élargissent le processus de paix à toutes les parties au conflit.

48. Par ailleurs, le Conseil canadien des Eglises a de sérieux doutes quant à la volonté du Gouvernement nigérian de faciliter le retour à un régime civil.

Il est impératif de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une année et d'insister auprès du régime en place pour qu'il l'autorise à accéder sans restriction à toutes les régions du pays. Les autorités nigérianes devraient en outre être exhortées à constituer un organe électoral réellement indépendant, à ouvrir le processus électoral à tous les partis et à mettre fin au harcèlement des candidats à la présidence.

49. Au Timor oriental, les violations des droits de l'homme (arrestations arbitraires, torture, exécutions extrajudiciaires et disparitions) n'ont pas cessé. Le Conseil invite instamment le Gouvernement indonésien à appliquer les recommandations adoptées ces dernières années par la Commission des droits de l'homme et, en particulier, à autoriser le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre au Timor oriental en 1998.

50. En Indonésie, le mouvement de protestation de la population face à la détérioration de la situation économique et politique a été brutalement réprimé. Le Conseil lance un appel aux autorités pour qu'elles libèrent les détenus politiques et invite le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression à examiner la possibilité de se rendre en Indonésie en 1998.

51. M. HERNANDEZ-AMOR (Internationale démocrate chrétienne) note qu'en réponse à une demande faite par le pape, le Gouvernement cubain a libéré 104 prisonniers politiques. Tout en se félicitant de cette mesure, l'Internationale démocrate chrétienne aurait souhaité que tous les détenus politiques bénéficient d'une amnistie. Il y a lieu également de saluer les progrès accomplis ces huit derniers mois vers le renforcement de la liberté religieuse.

52. Il convient cependant d'attirer l'attention de la Commission sur l'augmentation alarmante des arrestations parmi les militants des droits de l'homme, les opposants et les journalistes indépendants qui s'explique par l'adoption, le 24 décembre 1996, de la loi No 80 connue comme l'antidote à la loi Helms-Burton. Certains détenus ont été libérés, d'autres ont été jugés et condamnés ou attendent encore leur procès. La nouvelle loi prévoit des sanctions contre toute personne qui collabore avec les moyens d'information considérés par les autorités cubaines, comme acquis au Gouvernement des Etats-Unis. Elle laisse aux autorités une large marge d'interprétation, leur permettant de sanctionner quiconque transmet à l'étranger des informations sur les violations des droits de l'homme à Cuba.

53. D'autre part, dans les prisons cubaines, les conditions laissent encore à désirer : malnutrition, manque de soins médicaux, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Douze prisonniers auraient trouvé la mort en 1997.

54. L'Internationale démocrate chrétienne, qui reconnaît les mesures positives prises par le Gouvernement cubain ces derniers mois, l'invite respectueusement à poursuivre ses efforts dans cette voie pour que Cuba s'ouvre sur le monde et que le monde s'ouvre sur Cuba.

55. M. ONGUENE (Alliance réformée mondiale) dit que les arrestations arbitraires, les mesures d'intimidation et les persécutions, la torture, les mauvais traitements, les enlèvements ainsi que les agissements d'un groupuscule incontrôlé qui rejette tout dialogue et cherche à éliminer physiquement ses adversaires ont mis gravement en danger le processus démocratique en Guinée équatoriale. L'Alliance dénonce l'emploi non justifié de la force par les

autorités militaires et civiles qui ne font aucun cas des textes juridiques sur lesquels repose leur pouvoir. Cette situation explique en partie la large impunité dont jouissent les agents de l'Etat qui commettent des violations des droits de l'homme en dépit des engagements pris dans le cadre du document d'évaluation du Pacte national adopté en 1997. Tant que ceux qui sont coupables de tels actes resteront impunis, aucun progrès réel ne pourra être accompli vers la protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Il est donc impératif d'élaborer les lois nécessaires pour lutter contre ce phénomène, de publier ces lois et de garantir leur application effective.

56. L'Alliance invite la Commission à lancer un appel aux autorités de Guinée équatoriale pour qu'elles reconnaissent que la force et les actes unilatéraux ne peuvent rien résoudre et qu'elles doivent négocier avec les forces politiques du pays en vue d'ouvrir la voie à un vaste processus démocratique. Dans cette optique, les partis de l'opposition sont pleinement déterminés à rechercher une solution concertée aux problèmes du pays. L'Alliance félicite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale pour son excellent rapport. Elle espère que son mandat sera renouvelé car le plein respect des droits de l'homme en Guinée équatoriale dépend dans une large mesure de l'action de la communauté internationale.

57. M. CUNNIAH (Confédération internationale des syndicats libres - CISL) dit qu'au nom des 127 millions de travailleurs qu'elle représente, son organisation tient à exprimer sa vive préoccupation face au nombre croissant de violations des droits syndicaux dans toutes les régions du monde.

58. La CISL a ainsi appris qu'en Australie la semaine passée, la société Patrick Stevedores avait licencié 2 100 dockers après l'échec de négociations sur le réaménagement des méthodes de travail. Pour permettre à cette société de briser le mouvement, le Gouvernement australien, qui depuis son élection, a toujours été hostile aux syndicats a mis à sa disposition un montant de 250 millions de dollars et des mercenaires.

59. En Indonésie, Muchtar Pakpahan, chef du SBSI est détenu depuis juillet 1996. Accusé de trahison, il risque la peine de mort. La CISL demande instamment à la Commission d'intervenir auprès du Gouvernement indonésien pour qu'il le libère immédiatement.

60. Selon des informations récentes, le droit à la liberté d'association continue d'être soumis à de sévères restrictions en Chine. En janvier, deux militants syndicaux indépendants, Li Quingxi et Zhao Changqing, ont été arrêtés pour avoir revendiqué publiquement la création de syndicats libres. A cet égard, la CISL est extrêmement déçue que les Etats-Unis et l'Union européenne ne présentent pas de projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Chine à la session en cours de la Commission.

61. Au Nigéria, les droits syndicaux continuent d'être bafoués. Le Nigéria Labour Congress demeure sous la coupe du gouvernement. Frank Fokori et Milton Dabibi, dirigeants des syndicats Oil and gas workers Unions sont détenus depuis 1994 sans inculpation ni jugement. Il est demandé à la Commission d'exhorter les autorités nigérianes à les libérer immédiatement. Au Soudan, plusieurs syndicalistes sont encore détenus, c'est le cas notamment d'Osman Abdel Gader (Président du Textile Trade Union) et de Daoud Suliaman, secrétaire du Blue Nile Trade Union. En République démocratique du Congo, trois principaux dirigeants du

syndicat des postes et des télécommunications (Makiona, Makuntima et Kabasele) ont été arrêtés le 9 mars 1998 à la suite d'une grève de protestation contre le non-paiement des salaires depuis sept mois. A Djibouti, neuf syndicalistes démis de leurs fonctions en 1996, dans le cadre d'une tentative visant à mettre au pas les syndicats indépendants, n'ont pas été réintégrés. En outre, des centaines de travailleurs du secteur de la santé ont été brutalisés le 22 mars lors d'une manifestation. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et transférés dans un centre de détention où les conditions sont inhumaines.

62. En Colombie, 80 syndicalistes, dont bon nombre appartenaient à la SINTRAINGRO (Union des travailleurs agricoles de la région d'Uraba) ont été tués. Il est demandé à la Commission d'intervenir auprès du Gouvernement colombien pour qu'il prenne des mesures fermes en vue de mettre fin à la violence. En ce qui concerne le Guatemala, la CISL est en possession d'un document qui expose une série de politiques, de stratégies et de tactiques visant à détruire le mouvement syndical. La Commission doit dénoncer ces manoeuvres, qui visent à remplacer les syndicats par des associations de solidarité.

63. Au Bélarus, le Président de la République continue de s'ingérer dans les activités des syndicats indépendants. De nouvelles lois restrictives limitant considérablement l'exercice des droits syndicaux ont été adoptées. Il en va de même, en Croatie, où en vertu d'une nouvelle législation adoptée l'année passée sans que les syndicats aient été consultés, le gouvernement a nationalisé tous les avoirs des organisations syndicales.

64. La CISL, d'autre part, a relevé des violations flagrantes des droits syndicaux dans d'autres pays, notamment en République islamique d'Iran, au Costa Rica, au Niger, au Zimbabwe, au Tchad, en Turquie et au Myanmar. Elle espère que la Commission adoptera des mesures vigoureuses contre ces pays.

65. M. SANNIKOV (Ligue internationale des droits de l'homme) dit qu'il représente les 70 000 signataires de la Charte 97, qui a été élaborée par la société civile en novembre 1997 au Bélarus. Dans ce document, est proclamée l'intention des citoyens de faire du Bélarus, pays où les dangers du totalitarisme demeurent aussi grands que du temps de la guerre froide, une Nation européenne libre où les droits de l'homme sont pleinement respectés.

66. Chacun sait que le Bélarus est gouverné au moyen d'une Constitution illégale qui laisse la porte ouverte à tous les abus de pouvoir et pratiques dictatoriales. Au moment même où la délégation bélarussienne se félicitait du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, les autorités du pays prenaient de nouvelles mesures pour étouffer cette liberté. Un haut fonctionnaire de la Présidence a en effet récemment émis des instructions interdisant aux agents de l'Etat de fournir toute information à la presse non étatique et aux entreprises publiques de placer des annonces publicitaires dans les journaux de l'opposition. La liste des organes de presse dissidents était jointe aux instructions.

67. Par ailleurs, plus de 50 personnes ont été arrêtées à Minsk le 2 avril 1998 pour avoir participé à une manifestation. Plusieurs d'entre elles ont été rouées de coups. Certaines, à l'instar de Pavel Severinets, chef d'un mouvement de jeunes opposants, sont en prison et doivent être jugées pour infraction à la loi pénale. Vyacheslav Sivchik, un des chefs du Front populaire

bélarussien, a été, quant à lui, hospitalisé après avoir été sauvagement battu par la police. Un autre chef du Front, Lyavon Barshcheyusky, a été arrêté sans même avoir participé aux manifestations. Dmitrj Vaskovich, un adolescent de 15 ans, a été détenu pendant plusieurs jours presque sans nourriture. De nombreux étudiants sont actuellement expulsés de l'université en raison de leurs opinions politiques. Il convient de signaler à cet égard, qu'un journal contrôlé par l'Etat a récemment justifié la répression menée en URSS entre 1917 et 1953. Il apparaît donc plus que jamais nécessaire de nommer un rapporteur spécial pour le Bélarus et de prendre les mesures requises pour donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

68. M. QIANG (Robert F. Kennedy Memorial Center for Human Rights) dit que, depuis sa dernière session, la Commission a renoncé à adopter une résolution sur la situation des droits de l'homme en Chine, simplement parce que le Gouvernement chinois a apporté à sa politique quelques changements d'ordre tactique, expulsant le dissident Wei Jing-Sheng, signant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et invitant les membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre en Chine. Or, les droits fondamentaux à la liberté d'association, de réunion et d'expression continuent d'être bafoués, et les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être arrêtés. Ainsi en mars, deux d'entre eux, Yang Qianhing et Shen Liangshin ont été condamnés respectivement à trois et deux ans de rééducation par le travail. Selon les statistiques du gouvernement lui-même, plus de 2 400 personnes sont actuellement détenues pour "des crimes antirévolutionnaires", concept qui a été remplacé en 1997 par celui de "crimes mettant en danger la sécurité de l'Etat". Le "gouvernement par la loi", sur lequel les dirigeants chinois mettent l'accent ne doit pas être confondu avec l'état de droit qui présuppose que le peuple a son mot à dire lors de l'élaboration et de l'application des lois qui régissent sa vie. Dans un système où l'appareil judiciaire est subordonné au parti au pouvoir, les lois visent uniquement à protéger les intérêts des élites gouvernantes.

69. Aux autorités chinoises, qui font souvent valoir que leur seul souci est de préserver la stabilité et l'unité du pays, force est de faire observer que les rapides mutations économiques et sociales que connaît la Chine risquent d'être à l'origine de troubles graves si le peuple chinois n'est pas associé aux décisions qui le concernent. Parce qu'il n'y a pas de syndicats indépendants ni de presse libre pour exprimer le mécontentement de la population, des manifestations spontanées ont eu lieu. Certaines ont dégénéré en affrontements violents avec la police. Des centaines de travailleurs ont été arrêtés. Mais la répression ne résoudra rien.

70. La promotion et la protection des droits de l'homme en Chine nécessitent une transformation pacifique et radicale des structures politiques chinoises. A ce stade, il est extrêmement important d'appuyer la lutte pour les droits de l'homme et la Commission doit assumer pleinement le rôle qui lui incombe en vertu de son mandat. La communauté internationale peut et doit contribuer au respect des normes universelles en Chine, même s'il faut pour cela affronter publiquement un membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU.

71. Mme SAYEGH (Fédération générale des femmes arabes), se référant aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Conventions de Genève et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dit que son organisation est gravement

préoccupée par les violations des droits de l'homme résultant de l'application de sanctions économiques. Elle tient à cet égard à appeler l'attention sur l'Observation générale N° 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle cet organe a souligné la nécessité d'évaluer l'incidence de ce type de mesure sur la population, en particulier les enfants et les personnes âgées. De son côté, le Secrétaire général de l'ONU a soulevé la question de savoir si les sanctions étaient légitimes. Il faut dire que, dans des pays comme Cuba, la Libye et l'Iraq, de telles mesures ont surtout eu des effets sur les segments les plus faibles de la population.

72. Au cours des sept dernières années, plus d'un million et demi de personnes, en majorité des enfants, des femmes et des personnes âgées, sont mortes en Iraq, à cause de la malnutrition, des maladies infectieuses, ainsi que de différents types de cancer et de malformations congénitales causées par les projectiles à uranium appauvri utilisés pendant la guerre du Golfe. En raison des sanctions, il s'est révélé impossible de remettre en état l'infrastructure notamment en matière de santé et d'enseignement.

73. Il incombe à la Commission de prendre les mesures requises pour mettre fin aux sanctions inhumaines imposées à l'Iraq et empêcher le recours à de telles mesures à l'avenir.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

74. Mme ABU NAGMA (Soudan), dit que le représentant de l'Union européenne a fort judicieusement noté que la plupart des violations des droits de l'homme se produisaient dans le contexte du conflit armé. Le Gouvernement soudanais a fait d'énormes efforts pour parvenir à un règlement pacifique, concluant, en 1987, un accord de paix avec toutes les factions belligérantes, à l'exception de celle qui est dirigée par John Garang et acceptant les principes établis par L'IGAD. Il est à espérer que le cessez-le-feu qu'il a proposé et que cette organisation a approuvé sera appuyé par l'Union européenne. La délégation soudanaise note avec satisfaction que cette dernière a reconnu qu'il y a eu une certaine amélioration dans la situation de droits de l'homme au Soudan et que le Gouvernement soudanais s'était engagé, dans le nouveau projet de constitution, à respecter et promouvoir ces droits. Elle espère par conséquent que l'Union européenne appuiera le rétablissement de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme de façon à permettre au Soudan de renforcer ses capacités en la matière. Il ne sert à rien de répéter les mêmes allégations d'année en année, alors qu'il y a eu manifestement des améliorations.

75. En réponse à l'appel lancé par l'Union européenne au gouvernement, Mme Abu Nagma rappelle que les autorités soudanaises se sont déjà démarquées à plusieurs reprises des groupes terroristes Sa délégation saisit d'ailleurs cette occasion pour condamner le terrorisme sous toutes ses formes. Pour ce qui est de la coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la délégation soudanaise souligne que cette coopération existe puisque, dans la résolution relative à la question, elle est explicitement constatée.

76. D'autre part, la délégation soudanaise a écouté la déclaration faite par le représentant de l'Union des avocats arabes, un Soudanais qui prône le renversement du gouvernement par la force et ne fait que ressasser chaque année les mêmes allégations dénuées de tout fondement. Il est regrettable que le conflit meurtrier que connaît le Soudan soit exploité à des fins politiques.

L'incident évoqué dans ladite déclaration s'est produit lorsqu'une embarcation trop chargée a chaviré. A ce jour, 52 corps ont été retrouvés. Les enquêtes ouvertes par les forces armées et le procureur général n'ayant pas encore abouti, toute conclusion serait pour le moment prématurée.

77. M. DEMBRI (Observateur de l'Algérie), dit qu'il est regrettable de voir l'Union européenne dresser encore une fois un catalogue des situations des droits de l'homme dans 37 pays qui sont tous du Sud. Cette attitude dénote l'existence d'une fracture entre les deux parties du monde préjudiciable à la cause des droits de l'homme. En ce qui concerne l'Algérie, M. Dembri note que, pour la première fois, la délégation de l'Union européenne a clairement condamné les attaques terroristes. Il déplore toutefois que la gravité de ce phénomène soit occultée par l'accent mis sur une prétendue crise de l'Etat de droit.

78. Cela dit, il convient de rappeler que de nombreux pays européens continuent d'accueillir les instigateurs des pires violations des droits de l'homme en cette fin de siècle. L'Europe ne saurait en effet oublier que les principales fetwas appelant au meurtre des citoyens algériens ont été émises à partir de son territoire. Il lui incombe aujourd'hui de prouver qu'elle est réellement solidaire dans la lutte contre le terrorisme qui met en danger la paix et la stabilité de toute la région euroméditerranéenne.

79. Il est également étonnant de constater que l'Union européenne n'a pas mentionné dans sa déclaration le dialogue politique qui s'est instauré entre elle et l'Algérie. Les visites successives effectuées en Algérie par de nombreuses personnalités européennes et autres, ainsi que par des représentants de la société civile, sont la preuve que l'Algérie accepte sans complexe le regard extérieur.

80. A ceux qui voudraient donner à l'Algérie des conseils pour un bon fonctionnement de l'Etat de droit, la délégation algérienne rappelle que son pays s'est engagé de sa propre initiative dans un processus pluraliste et a achevé la mise en place d'institutions républicaines démocratiques. Pour ce qui est des allégations de violation des droits de l'homme, l'Algérie demande solennellement à leurs auteurs d'apporter la preuve de ce qu'ils affirment.

81. Enfin, en ce qui concerne la coopération avec les mécanismes de l'ONU, la délégation algérienne souhaite rappeler qu'au cours des dix-huit derniers mois l'Algérie a présenté des rapports périodiques au Comité contre la torture, au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les conclusions et les recommandations adoptées par ces organes devraient permettre à chacun d'évaluer les progrès accomplis vers l'état de droit. De même, l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie au Comité des droits de l'homme en juillet 1998, sera l'occasion de se faire une idée sur la véritable situation des droits de l'homme dans le pays.

82. M. AL DURI (Observateur de l'Iraq), dit que les souffrances qu'endure le peuple iraquien depuis huit ans, que ce soit par suite de l'agression militaire de 1990-1991 ou du fait de l'embargo total sur les livraisons de produits alimentaires et de médicaments doivent être imputées aux Etats-Unis. Le maintien de cet embargo qui a fait 1,5 million de morts, en majorité des femmes et des enfants, constitue un véritable acte de génocide. Les larmes de crocodile que versent les Etats-Unis ne trompent plus personne. Le peuple iraquien sait

pertinemment que c'est ce pays et la Grande-Bretagne qui empêchent l'exécution des contrats relatifs à la livraison de vivres et de médicaments.

83. La délégation neo-zélandaise a de son côté parlé d'une conférence sur l'aide humanitaire à l'Iraq que le Royaume-Uni aurait l'intention d'organiser. Que ce pays, qui ne brille pas par sa neutralité, envisage d'accueillir une telle conférence est pour le moins surprenant. L'intérêt du peuple iraquien résidant dans la levée de l'embargo, la Grande-Bretagne n'est pas du tout bien placée pour traiter du problème d'une manière objective. En outre, les organisateurs de cette conférence viseront certainement à subordonner la levée de l'embargo à l'acceptation par l'Iraq de conditions dont le seul but est d'asseoir la stratégie des Etats-Unis dans la région. Le refus de l'Iraq de se plier à ce jeu sera encore une fois pris comme prétexte pour plonger la région dans une nouvelle crise. C'est là l'objectif que visent les Etats-Unis.

84. M. KIM SONG CHOL (Observateur de la République populaire démocratique de Corée), dit qu'à la séance précédente, un représentant de l'Union européenne a fait des commentaires sur la situation des droits de l'homme en Corée et le retrait de son pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa délégation rejette et dénonce vigoureusement ce qu'elle considère comme une tentative de la part de certaines forces pour induire en erreur la Commission et justifier ainsi un autre complot contre son pays.

85. Les Etats de l'Union européenne dont le comportement en matière de droits de l'homme est loin d'être irréprochable, sont mal placés pour prétendre faire office de juge des droits de l'homme dans une sorte de "tribunal international". D'autre part, en réclamant que les mécanismes des Nations Unies et les ONG soient autorisés à accéder davantage au territoire de la République populaire démocratique de Corée, l'Union européenne fait preuve d'une ignorance totale des réalités; bon nombre d'organismes des Nations Unies et l'ONG exécutent en Corée des activités à court et à long terme et peuvent s'acquitter de leurs tâches sans aucune entrave. La même ignorance est constatée en ce qui concerne le retrait de son pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Kim Song Chol rappelle que c'est en protestation contre l'adoption sans consultation d'une résolution hostile par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que son gouvernement a pris cette mesure.

86. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est fermement opposé à la politique consistant à faire deux poids et deux mesures. A l'avenir, il ne tolérera plus aucune atteinte à sa souveraineté. Il lance un appel à tous les Etats pour lesquels la coopération dans le domaine des droits de l'homme n'est pas un simple prétexte afin qu'ils prennent les dispositions requises pour que les principes d'égalité et d'impartialité soient respectés.

87. M. AL FAIHANI (Observateur de Bahreïn), dit que les représentants de certaines organisations non gouvernementales ont porté contre son pays des accusations dénuées de tout fondement. Malheureusement, ces organisations se laissent manipuler par des groupes opérant à l'extérieur du pays, qui préconisent le recours au terrorisme en vue de l'instauration d'un régime extrémiste. La délégation bahreïnite regrette que les réunions de la Commission, qui devraient être consacrées à la promotion des droits de l'homme, soient ainsi abusivement utilisées par certains pour atteindre leurs objectifs politiques.

88. M. ALVAREZ (Observateur du Costa Rica), dit que sa délégation ne peut rester impassible face aux allégations de violation du droit à la liberté syndicale dans son pays. Au Costa Rica les libertés sont garanties depuis plus de cent ans et le droit à la liberté syndicale est un droit constitutionnel. Affirmer que les droits syndicaux sont violés dans un pays sans en apporter la preuve est un acte grave. Ces pratiques calomnieuses ne sauraient être admises au sein de la Commission.

89. M. AGURTSOU (Observateur du Bélarus), dit que le prétendu représentant de la Ligue des droits de l'homme qui est intervenu aujourd'hui est en fait un dirigeant de l'opposition bélarussienne. Pour la deuxième fois, il utilise cette tribune à des fins de propagande. Les arguments qu'il a avancés ne convaincront personne. Pour ce qui est de la Constitution, qu'il a qualifiée d'illégale, il y a lieu de rappeler qu'elle a été approuvée par l'ensemble du peuple dans le cadre d'un référendum. Le fait même qu'un dirigeant de l'opposition puisse intervenir aujourd'hui sans crainte est la preuve de l'absence de toute violation des droits de l'homme au Bélarus.

ACTION VISANT À ENCOURAGER ET DÉVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES MÉTHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) RÔLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/45 à 49 et Add.1, 50, 51, 52 et Add.1, 53 et Add.1 et 2, 54 et Add.1, 116, 118, 138, 151 et 157; E/CN.4/1998/NGO.3, 24 et 69 à 71; E/CN.4/Sub.2/1997/28; A/52/469 et Add.1)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/92 à 97 et 158; A/52/489)

90. M. Selebi (Afrique du Sud) reprend la présidence.

91. M. PINHEIRO (Président de la quatrième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs), présentant son rapport (E/CN.4/1998/45), dit que ce mécanisme créé à la suite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, permet des échanges de vues entre les participants, et aussi avec le secrétariat, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les présidents des organes conventionnels, le Président de la Commission, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies. Dans l'avenir, il serait souhaitable d'associer à l'exercice les Etats membres et les ONG.

92. La Commission et le Conseil économique et social ont établi le système des procédures spéciales pour faire face à des situations de violations graves et impunies des droits de l'homme. L'utilité du système a notamment été démontrée dans la région de M. Pinheiro, l'Amérique latine, où il a permis de mettre au jour les abus dus à l'arbitraire et de faciliter, la transition vers la démocratie. La société civile, les ONG nationales et internationales et les victimes des violations flagrantes des droits de l'homme comptent sur ce mécanisme spécial.

93. Les travaux des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail sont guidés par les principes d'impartialité, de non-sélectivité et d'objectivité, par les prescriptions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, par la jurisprudence des organes conventionnels, ainsi que par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre des Nations Unies. Les experts prennent aussi en compte des résolutions adoptées chaque année par la Commission. Il faut insister sur le fait que les rapporteurs spéciaux appliquent des procédures de nature publique, que leurs rapports sont publics et qu'ils entretiennent avec les médias des relations fondées sur la transparence. Ils bénéficient, en tant qu'organes de la Commission, des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en particulier l'immunité de poursuites judiciaires. A ce titre, le refus récent des tribunaux d'un Etat membre de reconnaître que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, jouit de la protection prévue dans la Convention est très préoccupant. Si cette décision, qui vise tous les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme, est maintenue, elle pourrait empêcher des experts indépendants de dénoncer des violations des normes internationales et nuire à l'indépendance et à l'impartialité. Les participants à la réunion se joignent au Secrétaire général de l'ONU et à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour exhorter le gouvernement concerné à respecter ses obligations au regard de la Convention dans le cas de M. Cumaraswamy.

94. Pour agir plus efficacement, les experts doivent constamment améliorer leurs méthodes de travail et, pour cela, recevoir un soutien accru. En effet, ils ne perçoivent pas d'honoraires et bien souvent ne disposent même pas d'une assistance à temps complet à Genève. Il est à espérer que la restructuration du Haut-Commissariat aux droits de l'homme créera les conditions voulues à cet égard, afin de combler le fossé entre les engagements en faveur de la cause des droits de l'homme pris par la communauté internationale à Vienne en 1993 et les ressources effectivement allouées.

95. Il serait judicieux aussi que la Commission réfléchisse à une procédure pour l'établissement des faits qui soit équitable et acceptable pour toutes les parties concernées. En ce qui concerne le resserrement de la coordination entre le système des procédures spéciales et les organes conventionnels, les efforts de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du président de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Philip Alston, méritent d'être salués. Les participants à la quatrième réunion ont également recommandé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme élabore des directives visant à assurer le suivi des recommandations des rapporteurs spéciaux. Sur le plan interne, il faudrait une information systématique des organismes des Nations Unies concernant les recommandations des experts. Au niveau des pays et des organisations régionales,

il conviendrait d'examiner comment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pourrait faciliter le suivi des recommandations en question.

96. Enfin, il est extrêmement important d'établir avec les Etats membres un dialogue privilégiant l'interaction. A sa prochaine session, la réunion pourrait suivre l'exemple de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et inviter tous les gouvernements et autres parties prenantes à contribuer à l'amélioration des travaux des experts. Cette approche pourrait rendre les travaux des experts plus fiables, plus transparents et plus efficaces.

97. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) dit que le slogan du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle, "Tous les droits de l'homme : nos droits à tous", exprime bien le souci de renforcer l'universalité des droits de la personne humaine. Mais aujourd'hui certains veulent remettre cette universalité en question pour des motifs peu avouables, en clair ne pas reconnaître la primauté du droit. Etant donné que toutes les cultures et les religions reconnaissent les valeurs à l'origine de la Déclaration universelle, opposer la pluralité des cultures à l'universalité, ou défendre une universalité contre les cultures ou les religions, est un non-sens. Pluralité et universalité ne s'opposent pas, c'est l'homme qui les oppose. C'est pourquoi l'Organisation internationale pour le développement et la liberté d'enseignement et l'Entraide universitaire mondiale, dans le cadre de l'université d'été qu'elles organisent cette année à Genève, accorderont une place privilégiée au dialogue entre les cultures et les religions sur la base de l'universalité. Cette universalité fera l'objet également d'un colloque en collaboration avec la chaire UNESCO de droits de l'homme de l'université d'Oran en Algérie.

98. Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être l'occasion de promouvoir la cause des droits de l'homme à travers la tolérance et la compréhension et aussi de relancer la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il est impératif en effet de pallier les lacunes persistant dans le domaine de la formation aux droits de l'homme, puisque l'éducation aux droits de l'homme est inscrite en tant que droit dans le préambule de la Déclaration universelle. Afin que cette éducation puisse commencer, notamment dans les facultés de droit, il faut donner la priorité à une formation visant à faire évoluer la mentalité de ceux, qui doutent encore du caractère juridique des droits de l'homme. L'idée de la culture des droits de l'homme formulée à Vienne ne deviendra réalité que lorsque l'homme se trouvera au centre du savoir et de l'éducation.

99. Mme FRIED (Center for Women's Global Leadership), s'exprimant au nom d'une centaine d'ONG qui défendent la cause des femmes, dit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et le Programme d'action de Beijing ont réaffirmé la responsabilité primordiale des gouvernements vis-à-vis de la protection et de la promotion des droits fondamentaux et souligné le caractère universel, indivisible et interdépendant de ces droits. L'idée que les gouvernements et le système des Nations Unies doivent en priorité assurer aux femmes et aux enfants de sexe féminin l'exercice de leurs droits fondamentaux est par ailleurs consacrée dans le Programme d'action de Beijing.

100. Il convient donc premièrement d'assurer la mise en oeuvre pour les femmes de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément au Programme

d'action de Beijing, ce qui suppose de fournir les ressources financières requises et de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans les politiques et les programmes du système des Nations Unies. A cet égard, il est à espérer que l'Assemblée générale des Nations Unies entérinera le projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme que la Commission a adopté. Deuxièmement, il faudrait lever toute réserve concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, harmoniser les législations et les politiques nationales avec cet instrument et élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui établirait un droit de recours. Troisièmement, il conviendrait de lutter contre la violence dirigée contre les femmes dans la famille contre les abus dont les femmes sont victimes dans les conflits armés, en prévoyant une réparation pour les victimes et en veillant dans le statut de la future cour criminelle internationale, à ce que la violence contre les femmes soit prise en compte dans les définitions des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Quatrièmement, la réalisation du droit des femmes à la santé doit être assurée. Cinquièmement, les femmes doivent pouvoir jouir de leurs droits en matière de développement, d'alphabétisation, d'éducation et d'emploi. En conclusion, la mise en place d'une culture des droits de l'homme passe par la réalisation des droits fondamentaux des femmes.

101. Mme MAZA (Servicio Paz y Justicia en América Latina) dit que lors du quatrième Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a insisté sur l'importance pour les institutions nationales d'être autonomes et indépendantes et d'avoir un mandat et des pouvoirs appropriés. Malheureusement, dans les pays où elles existent ces institutions ne répondent pas toujours à ces critères.

102. Au Mexique, par exemple, la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas réellement indépendante du pouvoir exécutif. Ses deux premiers présidents n'ont pu en effet achever leur mandat du fait qu'ils ont été nommés à la charge de procureur général de la République. Cette commission n'a pas non plus d'autonomie financière et elle ne peut pas connaître des affaires syndicales, électorales et administratives du pouvoir judiciaire fédéral. Comme les recommandations de la Commission nationale n'ont pas, enfin force obligatoire, il a été estimé par le Comité contre la torture qu'elle ne pouvait pas s'acquitter convenablement de son mandat.

103. Le Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodley, a conclu quant à lui dans son rapport sur sa visite au Mexique (E/CN.4/1998/38/Add.2) que certaines commissions des droits de l'homme au Mexique semblaient plus diligentes que d'autres et que les commissions tendaient, pour une raison inexplicquée, à considérer que leurs recommandations avaient été exécutées même si elles ne l'avaient, en fait, été que partiellement. Le Rapporteur spécial souhaitait que soient prises des mesures destinées à assurer la bonne exécution par les autorités des recommandations que les commissions des droits de l'homme leur adressent. En outre, les chiffres communiqués concernant les cas de torture, notamment, laissent craindre que les statistiques aient été manipulées. Selon les statistiques officielles de la Commission nationale des droits de l'homme, il aurait été reçu jusqu'en mai 1997 1 273 plaintes pour torture, dont 46 seulement pour la dernière période annuelle, ce qui démontrerait que la pratique en question aurait diminué. Cependant, dans un rapport officiel de la Commission nationale d'octobre 1997 communiqué au Rapporteur spécial sur la

torture, il est dit que le nombre des plaintes pour torture reçues jusqu'en septembre 1997 était de 2 109, le nombre de ces cas diminuant d'année en année. D'après ces chiffres, de juin à octobre 1997, il aurait été reçu 836 plaintes pour torture ce qui signifierait soit que le nombre des plaintes n'a pas diminué, contrairement à ce qu'affirme la Commission nationale, soit que les chiffres ont été manipulés.

104. L'organisation Servicio Paz y Justicia en América Latina exhorte donc les autorités mexicaines, lorsqu'elles examineront prochainement les réformes de la Constitution en ce qui concerne les institutions publiques des droits de l'homme, de prendre en compte les recommandations du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial sur la torture.

105. M. ICHILCIK (Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix) dit que des Etats continuent de nier les droits des femmes, en particulier dans les situations d'occupation militaire. Bien que l'Indonésie soit signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les forces militaires indonésiennes qui occupent le Timor oriental recourent systématiquement au harcèlement sexuel et au viol pour obliger les femmes timoraises à donner des renseignements sur les mouvements de résistance.

106. Au Bangladesh, la Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix est aussi très préoccupée par le sort de Kalpana Chakma, secrétaire de la Fédération des femmes de la région des Chittagong Hill Tracts, enlevée le 11 juin 1996 par des agents civils armés. Ce cas, n'est pas isolé, et beaucoup d'autres femmes de la région sont l'objet de persécutions, malgré l'accord de paix signé le 2 décembre 1997 entre le mouvement JSS et le gouvernement.

107. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Mme Coomaraswamy, qui a présenté à la Commission un rapport très intéressant (E/CN.4/1998/54 et Add.1), devrait donc se rendre au Timor oriental et dans la région des Chittagong Hill Tracts pour y enquêter sur la situation des femmes. Par ailleurs, et conformément à l'engagement qu'il a pris en 1996 dans le cadre de la cinquante-deuxième session de la Commission, le Gouvernement indonésien devrait inviter le Rapporteur spécial sur la torture. Enfin, les questions des femmes doivent être prises en compte dans les travaux de tous les rapporteurs thématiques et de tous les groupes de travail.

108. Mme PANDJIARJIAN (Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme), s'exprimant aussi au nom de l'organisation Women's Caucus, dit que dans le document E/CN.4/1998/NGO.3 son organisation présente un projet de déclaration des droits de l'homme dans l'optique de l'égalité des sexes en tant que contribution à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce texte a pour fondements les orientations et les droits définis dans la Déclaration de Vienne de 1993, dans la Déclaration du Caire de 1994 et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995, et il s'articule autour de six thèmes : citoyenneté, droit au développement, droit à la paix et à une vie sans violence, droits sexuels et génésiques, droits environnementaux et droits fondés sur l'identité ethnique et raciale.

109. En matière de développement, il incombe aux Etats d'éliminer la pauvreté, d'assurer la répartition équitable des revenus, d'adapter les programmes d'ajustement structurel pour minimiser leurs effets négatifs, d'assurer la

participation des femmes dans tous les domaines et de dispenser une éducation exempte de stéréotypes et de préjugés. En relation avec le droit à la paix et à une vie sans violence, le projet dispose que toutes les formes de violence contre les femmes constituent une violation de leurs droits fondamentaux et que le droit à une vie sans violence dans la sphère publique et dans la sphère privée doit être garanti. Le projet de déclaration prévoit aussi l'élimination de toutes les pratiques qui constituent une atteinte à la dignité et à l'intégrité de la femme ou de l'enfant de sexe féminin. En relation, enfin, avec les droits fondés sur l'identité ethnique et raciale, le projet préconise le respect de la diversité, conçue comme une équivalence et non comme une supériorité ou une infériorité.

110. Le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme espère que ce projet de déclaration, conforme au caractère universel et indivisible de tous les droits fondamentaux, sera pris en considération par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle, afin que la voix des femmes d'une partie du tiers monde puisse être entendue.

111. M. NAZIRI (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit qu'en République islamique d'Iran le terrorisme d'Etat viole les principes élémentaires du droit. En effet, selon un rapport de l'AFP du 10 avril 1997, plus de 220 opposants iraniens qui avaient cherché protection à l'étranger ont été assassinés depuis l'avènement du régime des mollahs. Les faits ont été confirmés par le verdict rendu le 10 avril 1997 par un tribunal fédéral allemand, au terme du procès dit du "Mykonos" qui concernait la tuerie de quatre opposants iraniens. Il a été précisé, à ce propos, que de véritables missions de meurtre à l'étranger étaient appuyées et commanditées par les plus hautes autorités iraniennes. Les autorités judiciaires suisses ont abouti à des conclusions identiques à la suite de l'assassinat à Genève, en 1990, de M. Kazem Radjavi, représentant du Conseil national de la résistance iranienne en Suisse. Depuis l'arrivée au pouvoir du Président Khatami, 24 opposants ont été assassinés hors de la République islamique d'Iran.

112. Pour échapper à la réprobation et à la condamnation internationales, la théocratie au pouvoir en République islamique d'Iran veut faire croire qu'il existe dans ce pays des "institutions nationales" indépendantes et que les violations des droits de l'homme ne sont pas si graves. L'une de ces organisations fantoches, la "Commission des droits de l'homme islamique", est présidée et composée par de hauts représentants du régime. Comment, dans ces conditions, la qualifier d'indépendante ? Selon ce qui a été rapporté par Radio-Téhéran le 15 juillet 1997, le secrétaire de la "Commission des droits de l'homme islamique" aurait dit que le Représentant spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et d'autres rapporteurs commettaient l'erreur de comparer les valeurs islamiques de la société iranienne aux valeurs occidentales. Il va sans dire que les atrocités des mollahs n'ont rien de commun avec l'islam, religion de la tolérance ! Les violations flagrantes des droits de l'homme en République islamique d'Iran doivent donc être condamnées dans les termes les plus fermes dans une résolution dépourvue de toute trace de compromis.

113. M. TAHTSIDIS (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que la situation des réfugiés kurdes du camp d'Atrush au Kurdistan turc, qui avait été portée à l'attention de la Commission à la précédente

session, reste des plus préoccupantes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a en effet abandonné ce camp, dont les occupants ont été transférés à Ninova. Mais en tentant d'échapper aux attaques du Parti démocratique du Kurdistan et des forces turques, près de 7 000 de ces personnes sont maintenant prises au piège dans un secteur miné. Trois d'entre elles ont déjà été blessées.

114. Il est clair que le conflit au Kurdistan turc, qui n'est pas de caractère international, relève des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, notamment celui protégeant les populations civiles, auxquels la Turquie est partie. Face au drame des centaines de réfugiés kurdes, venant principalement de Turquie, qui ont tenté désespérément en début d'année de gagner les côtes italiennes, la Turquie ne peut plus nier les réalités. L'exode de ces personnes est en effet surtout provoqué par l'évacuation forcée, depuis 1984, de millions de Kurdes vers les métropoles turques. Des dizaines de milliers de Kurdes ont fui au Kurdistan du Sud, où ils sont devenus des réfugiés dans leur propre pays, en butte aux bombardements de l'aviation turque. En novembre 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie à verser des dommages-intérêts pour avoir brûlé des villages dans le Sud-Est et pour avoir porté atteinte au droit des personnes à une vie normale. Il est clair en effet que la politique turque de déplacement des populations kurdes s'inscrit dans le cadre d'une action militaire organisée contre la guérilla. De plus, les personnes déplacées ne reçoivent pas la compensation prévue dans la législation et la Constitution turques, car elles sont considérées comme des "collaborateurs du terrorisme".

115. En janvier 1998, le Parlement européen a adopté une résolution exhortant les Etats membres à s'efforcer de formuler une politique commune qui permette d'aider le peuple kurde et de promouvoir l'état de droit et la démocratie. Cette résolution réaffirmait que la seule solution des conflits en Turquie et dans le Nord de l'Iraq passait par la voie politique, réclamait la cessation des opérations militaires turques dans le Nord de l'Iraq et demandait que l'Union européenne prenne l'initiative, d'une résolution politique sur le problème kurde. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples implore la Commission d'agir dans le même sens.

116. Mme SPALDING (Fédération mondiale pour la santé mentale) dit que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les mandats de l'Organisation mondiale de la santé, du Conseil oecuménique des Eglises et de la Fédération mondiale pour la santé mentale, notamment, dont 1998 marque le cinquantième anniversaire, ont ceci de commun qu'ils visent à assurer une vie saine sur tous les plans, physique, mental et spirituel.

117. Passant en revue les différentes questions relevant du point 9 de l'ordre du jour, Mme Spalding fait d'abord observer, au sujet des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité, que la non-reconnaissance de l'identité nationale des peuples autochtones, par exemple, peut avoir des conséquences graves sur la santé mentale des individus. Les études établies par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques devraient inclure systématiquement aussi une composante santé mentale, tant individuelle que communautaire. Le terrorisme, par définition, porte également atteinte à la santé mentale et il faut y ajouter désormais le "terrorisme électronique", c'est-à-dire l'utilisation d'Internet pour inciter certains individus à la haine. Les spécialistes dans ce domaine devraient être

encouragés à participer aux travaux en relation avec les droits de l'homme, afin que des stratégies d'action puissent être élaborées. Il faudrait aussi mobiliser les jeunes, qui sont souvent la cible de ce type de terrorisme.

118. La violence contre les femmes a d'importantes conséquences psychologiques qui doivent être prises en compte dans les programmes de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale. En relation avec la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le programme de formation de l'OMS en matière de santé mentale, "Life Skills", ainsi que l'initiative de la "fête d'excellence" organisée en août à Genève, qui sera notamment l'occasion de mobiliser des contributions en faveur d'activités de formation, doivent être salués. Pour promouvoir les institutions nationales et renforcer le rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme, il pourrait être recouru à une initiative privée comme celle retenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'obtenir des ressources financières. Dans ce domaine aussi, le mécanisme de la "fête d'excellence" devrait jouer un rôle utile. Il conviendrait de surveiller par ailleurs le phénomène des personnes déplacées dans leur propre pays et celui des exodes massifs, à cause de violations des droits de l'homme ou de problèmes d'environnement, vu leur impact au niveau affectif et au niveau de la santé mentale des personnes.

119. La Fédération mondiale pour la santé mentale espère, pour conclure, que les principes d'éthique consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme seront concrétisés comme il convient pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration.

120. M. MARINO (Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos) présente le projet de Commission espagnole des droits de l'homme qu'a conçu son organisation. En créant cette commission, le Gouvernement espagnol contribuerait à la pleine réalisation des droits fondamentaux de la personne, renforcerait, comme le préconise l'ONU, les institutions nationales et compléterait l'action du défenseur du peuple (ombudsman). La Commission, dont le mandat serait le plus large possible, devrait représenter tous les secteurs de la société civile pour pouvoir agir en toute indépendance. Son action s'étendrait à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et culturels ainsi qu'aux droits à l'autodétermination, au développement, à la paix et à un environnement sain. Les fonctions de la Commission seraient triples : enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, sans préjudice de l'action des tribunaux ni du défenseur du peuple; conseiller les entités gouvernementales et officielles; et conduire une action de formation et d'information.

121. La composition de la Commission devrait refléter différentes sensibilités spirituelles et éthiques, mais il ne serait pas judicieux d'y inclure des représentants du gouvernement, de l'administration ou des partis politiques. Les membres devraient représenter les organisations syndicales, les ONG et les associations concernées par les droits de l'homme, le Parlement, le pouvoir judiciaire, les Eglises, les communautés religieuses reconnues officiellement, l'université, le tribunal constitutionnel et les organisations socioprofessionnelles. Y siègeraient aussi des personnalités choisies pour leurs compétences et représentant notamment l'Espagne dans les instances internationales pertinentes.

122. L'instrument juridique portant création de la Commission devrait être de préférence une loi organique, ou au minimum une loi ordinaire. La Commission devrait être indépendante du point de vue de son champ d'application juridique et technique et pour ce qui concerne les procédures de nomination et de destitution de ses membres. Des ressources devraient lui être fournies pour assurer son financement et son efficacité opérationnelle. La Commission élaborerait son budget et le soumettrait pour approbation au Parlement, auquel elle présenterait aussi des rapports et des comptes. Elle se doterait en toute liberté du personnel compétent nécessaire et les moyens matériels requis devraient être mis à sa disposition.

123. Une coopération avec les organisations nationales et étrangères (défenseur du peuple, tribunaux internes, organisations non gouvernementales concernées, etc.) serait indispensable. La Commission serait chargée d'examiner les questions relevant de son mandat, de recevoir les témoignages, documents et renseignements pertinents, de formuler des avis et des recommandations, de se réunir périodiquement, d'établir des commissions et des groupes de travail et de constituer éventuellement des sections régionales ou locales. Les rapports et les avis de la Commission seraient rendus publics. La Commission devrait également réexaminer périodiquement son propre fonctionnement et rendre compte de ces travaux, dans un souci de transparence. Elle serait, enfin, soumise à tous les contrôles prévus dans le système démocratique.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

124. M. NZIKOU (Congo), notant qu'une organisation non gouvernementale, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a distribué dans la salle des cartes d'invitation au nom d'une personne qui prétend être le premier ministre légitime du Congo-Brazzaville, dit que la distribution de ces invitations n'aurait jamais dû être autorisée car la personne en question ne représente pas le Gouvernement du Congo-Brazzaville. Il espère que ce genre d'incident ne se reproduira plus.

La séance est levée à 21 h 10.